

Les procédures d'évolution du SCoT

L'évolution change :

- les orientations définies par le PADD / PAS
- les dispositions du DOO prises en application des articles L.141-6 (objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique) et L.141-10 (espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger)
- les dispositions du DOO relatives à la politique de l'habitat prises en application du 1° de l'article L.141-12 ayant pour effet de diminuer l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements

L'évolution permet :

- la réalisation d'un projet (public ou privé) d'utilité publique ou d'intérêt général
- la compatibilité avec un document de rang supérieur
- la prise en compte d'un document de rang supérieur

OUI

Champ de la
révision
(L.143-29)

RÉVISION

NON

Champ de la modification (L.143-32)

Le projet de modification porte sur des dispositions du DOO prises en application des articles L141-5 (organisation de l'espace et développement équilibré), L141-12 (habitat), L141-13 (déplacements), L141-16 (équipement commercial), L141-17 (DAAC), L141-20 (grand projets d'équipements et de services), L141-23 (zone de montagne), L141-24 (SMVM) et du premier alinéa de l'article L141-14 (urbanisation prioritaire dans secteurs desservis par transports collectifs)

OUI

MODIFICATION

NON

MODIFICATION
SIMPLIFIÉE

OUI

Champ de la mise en compatibilité (L.143-40 et suivants)

Mise en
compatibilité
avec un
document de
rang supérieur

Ou

Prise en
compte d'un
document de
rang supérieur

MISE EN
COMPA-
TIBILITÉ

Déclaration
d'utilité publique

Ou

Déclaration de
projet adoptée
par l'État ou
l'EPCI porteur
du SCoT

La DUP, la déclaration de
projet ou l'arrêté préfectoral
L300-6-1 emporte
approbation des nouvelles
dispositions du SCoT

Procédure
intégrée engagée
par l'État
(article L.300-6-1)

Autres cas

Délibération de
l'EPCI porteur du
SCoT